

Circulaire n°01/mars 2018

1^{ère} partie : Remplissage des OG

Pour information, le guide national de remplissage des OG est à votre disposition sur notre site internet (www.cegaico.fr) dans la rubrique « Téléchargements ».

N'hésitez pas à nous contacter si vous éprouvez des difficultés pour remplir les tableaux OG ou si vous avez des questions.

Concernant la dernière campagne (exercice 2016), nous avons constaté que les nouveaux OG n'étaient pas toujours correctement remplis. Voici donc, quelques précisions qui vous faciliteront le remplissage des tableaux OG.

OGID00

Libellés	Réponse
IDENTIFICATION DU DOSSIER COMPTABLE	
Forme juridique (A)	<i>AB/CCI</i>
Code Activité de la famille comptable (B)	<i>EA/RFF</i>
Code Activité Libre (C)	<i>EB/RFF</i>
PERIODE	
Date de début exercice N format 102 : SSAAMMJJ	<i>BA/DTM</i>
Date de fin exercice N format 102 : SSAAMMJJ	<i>BB/DTM</i>
Date d'arrêté provisoire format 102 : SSAAMMJJ	<i>BC/DTM</i>
<u>La comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés (art. L47A1 du LPF) ① OUI ② NON</u>	A REMPLIR
Monnaie	<i>CC/CUX</i>
Situation au regard de la TVA (E)	<i>DA/CCI</i>
(1) Recettes exonérées en totalité de TVA – (2) Recettes en franchise de TVA en totalité – (3) Recettes soumises en totalité à TVA – (4) Recettes soumises partiellement à TVA	
Si (4) : Coefficient de déduction (en %)	<i>EC/PCD</i>
DECLARATION RECTIFICATIVE	
Tableaux fiscaux uniquement ① OUI ② NON (D)	<i>DL/CCI</i>

OGBIC00

Je soussigné(e),		
Dénomination :		N° SIRET :
Adresse :		
déclare que la comptabilité de		
Profession :		
adhérent du centre de gestion agréé		
<u>/ organisme mixte de gestion</u>		
N° Agrément :		
Désignation :		
Adresse :		
est <u>tendue ①</u> ou <u>surveillée ②</u> et <u>présentée</u> conformément aux normes professionnelles auxquelles les professionnels de l'expertise comptable sont soumis, et que, les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et au centre sont le reflet de la comptabilité. <u>(A)</u>		
<u>atteste que la comptabilité est tenue avec un logiciel conforme aux exigences techniques de l'administration fiscale en vertu d'une attestation fournie par l'éditeur du logiciel.</u>		
La présente déclaration est délivrée pour servir et valoir ce que de droit		
Le		A : Nom du signataire :

Si vous indiquez « 1 », vous devez attester de la conformité du logiciel utilisé par votre cabinet.

Si vous indiquez « 2 », vous ne devez pas attester. Dans ce cas-là, nous devons demander à votre client de nous fournir soit une attestation de son éditeur de logiciel soit une attestation de conformité de son FEC.

Enfin, le nom du signataire doit être celui de l'expert-comptable et non, celui de votre cabinet.

Nouveauté 2018

Une rubrique a été insérée dans l'OGBIC01 concernant les véhicules de tourisme inscrits à l'actif. Merci de bien vouloir la compléter si vos clients sont concernés.

Y a-t-il des véhicules de tourisme inscrits à l'actif au bilan ?	
(1) oui - (2) non	
Si (1)	
Désignation	Montant de l'acquisition

2^{ème} partie : Points techniques

Vous trouverez ci-dessous les principales anomalies détectées lors de la dernière campagne.

1. Loueur de fonds – BIC non professionnel

- A l'article 156 du CGI, le législateur définit une activité exercée à titre non professionnelle : « ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. »
- Extrait BOFIP (BIC-DEF-10) : Lorsque le nombre d'actes nécessaires à l'activité est réduit, la condition de participation continue ne sera pas considérée comme remplie. Il en est ainsi, par exemple, de la location isolée d'immeubles munis de leurs moyens matériels d'exploitation, imposable en BIC en application du 5° du I de l'article 35 du CGI ou de la location-gérance.

Par conséquent, le résultat doit être mentionné en BIC Non professionnel sur le feuillet 2031.

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (voir renvois page 4)		Col. 1	Col. 2
1 Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col. 2 (report XN ou XO du 2058 A ou 370 ou 372 du 2033 B)			
2 Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)			
— Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu	a		
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶	b		
revenus nets exonérés (a - b)	c		
— Revenus soumis à l'impôt sur le revenu	d	Total c + d	
3 Total			
4 Bénéfice imposable (col. 1 - col. 2) ou Déficit déductible (col. 2 - col. 1) ❶			
5 Plus-values	taxées selon les règles prévues pour les particuliers ❶	à court terme et à long terme exonérées ❶	à long terme imposables au taux de 16% ❶
	à long terme différée de 2 ans (art. 39 <i>quinquies</i> I-1 du CGI) ❶	dont plus-values à long terme exonérées (art. 151 <i>septies</i> A du CGI) ❶	
6 Exonérations et Abattements			
Entreprise nouvelle art. 44 <i>sexies</i>	<input type="checkbox"/>	ZRR art. 44 <i>quinquies</i>	<input type="checkbox"/>
ZFU art. 44 <i>octies</i> et 44 <i>octies</i> A	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/> ❶
	Zone franche d'activités	Jeune entreprise (JED)	<input type="checkbox"/>
	Zone de restructuration de défense (art. 44 <i>terdecies</i>)		<input type="checkbox"/>
Exonération ou abattement pratique ❶	sur les plus-values à long terme imposables au taux de 16%	sur le bénéfice	
7 BIC non professionnels (2031 Ter) ❶		a - BÉNÉFICE	0
		b - DÉFICIT	0
		c - PLUS-VALUE	0

2. Loueur en meublé

- Extrait BOFIP (BIC-AMT-20-40-10-20) : Conformément au 2 du II de l'article 39 C du CGI, en cas de location ou mise à disposition d'un bien par une personne physique, le montant de l'amortissement de ces biens est admis en déduction du résultat imposable, au titre d'un même exercice, dans la limite du montant du loyer acquis, ou de la quote-part du résultat de la copropriété, diminué du montant des autres charges afférentes à ces biens ou parts.

En d'autres termes, l'amortissement déductible correspond à la différence positive entre le montant des loyers acquis et le montant des charges, autres que l'amortissement, afférentes à ce bien.

Par conséquent, il convient de ne pas réintégrer plus que cette limite.

Ne pas chercher à obtenir un résultat fiscal nul !

Exemple :

Loyer : 5 000

Charges liées au bien : 2 000 (dont intérêts d'emprunt)

Honoraires et cotisation CGA : 1 000

Amortissement : 4 000

Résultat comptable : - 2 000

Limite de déduction : $5\ 000 - 2\ 000 = 3\ 000$

Amortissement à réintégrer : $4\ 000 - 3\ 000 = 1\ 000$

Résultat Fiscal : - 1 000

Report amortissements = 1 000

- Un tableau de suivi des amortissements à reporter doit être joint à la liasse fiscale.

Exemple :

Titre du document ANNEXE A LA DECLARATION N°2033-
B:AMORTISSEMENT DES BIENS DONNES EN LOCATION Ce document contient une mention
expressé (art. 1727 II-2 du CGI)

Titre de la colonne : Libellés	Montants
Amortissements non déduits reportables au titre des exercices antérieurs (1)	2347
Imputation opérée à la clôture de l'exercice (2)	
Amortissements non déduits au titre de l'exercice (3)	971
Amortissements restant à reporter (1)-(2)+(3)	3319

3. Frais financiers et prélèvements de l'exploitant

- Extrait BOFIP (BIC-CHG-50-40) : si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie de l'entreprise sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise.
- Sont susceptibles d'être exclus des charges déductibles les intérêts d'un emprunt supportés au titre d'un exercice au cours duquel le compte de l'exploitant est débiteur à la suite des prélèvements de l'exploitant, alors même que l'emprunt a été contracté au cours d'un exercice antérieur pendant lequel ledit compte était constamment créditeur.

4. Utilisation du barème kilométrique et EI

- Extrait Memento Lefebvre (2017 § 8475): les frais de voiture et de deux-roues de l'exploitant ne peuvent pas être évalués forfaitairement sur la base du barème kilométrique de l'administration. Rép. Moreau : AN 19-2-2013 p. 1863 n° 7824.
- Lorsque le véhicule n'est pas inscrit à l'actif, les frais afférents à son utilisation professionnelle peuvent être pris en compte mais à partir d'un calcul en mode réel (prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à l'avenir, nous ne serons plus en mesure d'accepter une méthode de calcul forfaitaire.

5. MVLT en cas de cessation

- Lorsque pour l'exercice clos lors de la cession ou cessation d'entreprise, la compensation entre les plus-values et les moins-values à long terme se solde par une moins-value nette à long terme, cette moins-value peut être déduite pour une fraction de son montant des bénéfices de cet exercice.
- Extrait BOFIP (BIC-PVMV-20-40-20) : La MVNLT du dernier exercice ou des dix exercices précédents ne peuvent être imputées sur l'exercice de cession ou de cessation que s'il est bénéficiaire et dans la limite de celui-ci.

Il convient donc de réintégrer la MVLT puis, dans la limite du résultat bénéficiaire, déduire « taux d'imposition des PVL/taux d'IS de droit commun » % de cette même MVLT.

6. Activités mixtes et 151 septies du CGI

- Extrait BOFIP (BIC-PVMV-40-10-10-30) : si le montant global des recettes (toutes activités) est inférieur à 350 000 € et si le montant des « prestations » est inférieur à 126 000 €, le montant exonéré de la plus-value est déterminé en appliquant le moins élevé des deux taux qui aurait été déterminé si l'entreprise avait réalisé le montant global de ses recettes au titre d'activités ne relevant que de la première catégorie d'entreprises (ventes) ou si l'entreprise n'avait réalisé que des activités relevant de la seconde catégorie (prestations).

En cas d'application du 151 septies du CGI : si le chiffre d'affaires n'est pas ventilé comptablement, nous serons dans l'obligation de vous demander de nous transmettre la répartition des chiffres d'affaires entre ventes et prestations.

TVA

7. Régularisation TVA

Pour information, un courrier rédigé par l'administration expliquant comment régulariser la TVA « non déclarée dans les délais impartis » est à votre disposition sur notre site internet (www.cegaico.fr) dans la rubrique Téléchargement.

- 0€ < régularisation < 4 000€ : la régularisation doit être mentionnée sur la ligne « somme à ajouter » de la prochaine CA3 déposée. Le cadre réservé à la correspondance doit être renseigné.

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES	
OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)	
01 Ventes, prestations de services.....	0979
02 Autres opérations imposables.....	0981
2A Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts).....	0044
2B Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation).....	0045
03 Acquisitions intracommunautaires (dont ventes à distance et/ou opérations de montage:.....)	0031
3A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France.....	0030
3B Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts).....	0040
3C Régularisations (important : cf. notice).....	0036



Extrait notice CA3 : Ligne 3C : indiquer les correctifs qui ont affecté le montant du chiffre d'affaires, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients.

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER		
TVA BRUTE	Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine		
08 Taux normal 20%.....	0207	
09 Taux réduit 5,5%.....	0105	
9B Taux réduit 10%.....	0151	
Opérations réalisées dans les DOM		
10 Taux normal 8,5%.....	0201	
11 Taux réduit 2,1%.....	0100	
12.....		
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)		
13 Ancien taux.....	0900	
14 Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A).....	0950	
5B Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro).....	0602	



- Régularisation > 4 000€ : en théorie, une CA3 rectificative doit être déposée au titre de la période entachée par l'erreur.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à l'avenir, nous ne serons plus en mesure d'accepter que la régularisation soit « camouflée » c'est-à-dire soit incluse dans les bases N+1.

Si vous ne déposez pas de CA3 rectificative mais que la régularisation apparaît distinctement sur une CA3, nous prendrons note de la régularisation.

8. Charges mixtes

- Nous avons constaté l'absence fréquente de l'OG 02 relative aux traitements des charges mixtes.

TRANSFERT DE CHARGES, DEDUCTIONS COMPTABLES, REINTEGRATIONS FISCALES DES CHARGES MIXTES ET DEDUCTIONS FISCALES dont plus-values exonérées				
Libellés	(racine de compte concerné)	Montant		
		Transfert de charge	Neutralisé comptablement	Réintégré fiscalement
CHARGES MIXTES				
Véhicules (carburant, assurance, entretien...)	*			
Habitation	*			
dont taxe foncière	Cpte : 63512			
Autres dépenses liées à l'habitation	*			

Pour éviter que nous vous posions des questions sur ce sujet, merci de bien vouloir remplir cet OG.

9. Plus-values : application d'une exonération

- Lorsqu'un exploitant cède son entreprise, il peut selon les cas, bénéficier des exonérations prévues par le CGI parmi lesquelles figurent le 151 septies du CGI (exonération pour les petites entreprises), le 238 quinquies du CGI (exonération pour les petits fonds de commerce) et le 151 septies A du CGI (exonération pour départ à la retraite).

- En cas de départ à la retraite de l'exploitant, l'article 151 septies A du CGI est applicable mais, si l'exploitant peut bénéficier d'une exonération totale en vertu des articles 151 septies ou du 238 quinquies du CGI, il est, en général, préférable de les appliquer. En effet, le dispositif du 151 septies A du CGI ouvre droit à une exonération d'impôt sur le revenu mais les prélèvements sociaux restent dus sur la PVNLT.

Rappel : lorsque des plus-values bénéficient d'une exonération, le montant exonéré doit être mentionné, cadre 5, de la 2031.

5 Plus-values	taxées selon les règles prévues pour les particuliers	<input type="checkbox"/>	à court terme et à long terme exonérées	<input checked="" type="checkbox"/>	à long terme imposées au taux de 16%	<input type="checkbox"/>
	à long terme différée de 2 ans (art. 39 quinquies I du CGI)	<input type="checkbox"/>	dont plus-values à long terme exonérées (art. 151 septies A du CGI)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Plus-values : option

- Les articles 151 septies A et 238 quinquies du CGI s'appliquent sur option du cédant. En principe, cette option doit être faite sur papier libre lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession. Cette option vaut décision de gestion et ne peut pas être formulée ultérieurement.
- Dans un jugement en date du 11 juillet 2013, le Tribunal administratif de Poitiers a infirmé la doctrine administrative en considérant, que le texte ne prévoyant aucune condition de forme et de délai pour l'exercice de l'option, celle-ci peut intervenir après le dépôt de la déclaration de cession ou de cessation d'activité. L'administration fiscale n'a pas interjeté appel de ce jugement, mais elle n'a pas, pour autant, modifié sa doctrine administrative.

Cette circulaire a été rédigée par Carine BERTHOUD, diplômée d'Expertise-Comptable, responsable technique du CEGAICO (resp.technique@cegaico.fr). N'hésitez pas à la contacter si vous avez besoin de précisions.

Avertissement :

Les renseignements contenus dans le présent support sont destinés à votre information.

En dépit du soin apporté à leur rédaction, ils ne constituent en aucun cas une consultation fiscale ou sociale et ne sauraient engager la responsabilité du CEGAICO.